

FRANCE
Conditions Générales de Commandes Pitney Bowes 2018

1. Définitions

« Acheteur » désigne l'entité Pitney Bowes identifiée sous « Facturer à » sur le Bon de Commande ;

« Affilié » : toute entité contrôlée par l'Acheteur, qui contrôle l'Acheteur ou qui est contrôlée à moins de 50% par une ou plusieurs entités contrôlant l'Acheteur. Pour les besoins de la présente définition, la notion de contrôle est celle définie à l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

« Bon de Commande » désigne le document de commande délivré par l'Acheteur au Vendeur pour obtenir des Marchandises ou Services, y compris tout document faisant référence ou autrement lié audit document de commande ;

« Contrat », terme défini à l'Article 20 des présentes, désigne l'ensemble des obligations réciproques nées de l'acceptation, telle que définie à l'Article 2, du Bon de commande et des présentes conditions générales ;

« Marchandises » désigne les produits, pièces, logiciels, processus et tout livrable qui sont livrés dans le cadre des Services, le tout tel qu'identifié sur le Bon de Commande ;

« Réglementation sur la Protection des Données Personnelles » signifie (i) le Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (ci-après „RGPD“) ainsi que toute loi, règlement ou arrêté d'application dudit Règlement européen applicables en France, tels qu'amendés ou mis à jour, ainsi que (ii) toute réglementation appelée à succéder au Règlement RGPD et a la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 ;

« Services » désigne les services tels qu'identifiés sur le Bon de Commande, y compris tout service d'abonnement ou la mise à disposition d'un logiciel ;

« Vendeur » désigne le fournisseur auquel le Bon de Commande est adressé.

2. Acceptation des présentes conditions générales

(1) Sauf stipulation contraire, le Bon de commande et les présentes conditions générales sont acceptés par le Vendeur soit expressément, notamment par l'envoi d'un accusé de réception, soit tacitement, par le biais d'un début d'exécution. Aucune condition générale ou aucun autre document du Vendeur non énuméré(e) sur le Bon de Commande ne s'appliquera.

(2) L'Acheteur se réserve le droit de modifier ou retirer le Bon de Commande à tout moment avant son acceptation par le Vendeur.

(3) Pour éviter toute confusion, lorsqu'un contrat écrit séparé a été signé entre l'Acheteur et le Vendeur eu égard aux Marchandises ou Services, les conditions générales dudit contrat s'appliqueront à l'exclusion des présentes conditions générales.

3. Livraison

(1) Le Vendeur livrera la quantité de Marchandises et/ou exécutera les Services au plus tard à la/aux date(s) énoncée(s) sur le Bon de Commande ou autrement demandée(s) par l'Acheteur (ci-après « Date de livraison »). Le respect de la Date de livraison est une obligation essentielle du Vendeur. Tout retard de livraison doit être notifié par écrit à l'Acheteur et accepté par écrit par ce dernier.

(2) Sauf stipulation contraire dans les présentes, l'Acheteur pourra, en cas de retard dans la livraison, sans mise en demeure préalable, (i) refuser tout ou partie d'une livraison tardive, (ii) notifier la résolution de plein droit du Contrat ou (iii) faire appel à un tiers pour la fourniture de la Marchandise ou du Service, à son entière discrétion et aux frais du Vendeur défaillant.

(3) Le Vendeur ne prendra aucun engagement unilatéral de livrer une quantité supérieure à la quantité commandée ou d'effectuer la livraison en avance par rapport à la Date de livraison, sauf à le faire à ses risques et périls. Les Marchandises expédiées à l'Acheteur en avance ou dépassant la quantité stipulée sur le Bon de Commande peuvent être retournées au Vendeur aux frais du Vendeur, ou peuvent être conservées par l'Acheteur, le paiement de ces dernières étant alors reporté après la Date de livraison.

4. Prix et frais supplémentaires

(1) Les prix indiqués sur le Bon de Commande sont fermes et définitifs, et s'entendent FCA (franco transporteur selon les Incoterms 2010) sauf spécification contraire. Tout frais supplémentaire sera stipulé sur le Bon de Commande.

(2) Le Vendeur ne peut pas augmenter le prix des Marchandises commandées sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Les prix sont exprimés dans la devise locale de l'adresse d'expédition de l'Acheteur sur le Bon de Commande. Si le prix est omis, les Marchandises et Services seront facturés soit au dernier prix indiqué ou payé, soit au prix de marché en vigueur au moment de l'expédition, le plus bas des deux montants étant retenu.

(3) Le Vendeur fournira à l'Acheteur les Services moyennant les frais décrits sur le Bon de Commande, qui, en l'absence de dispositions contraires, seront fixes pour les Services spécifiés. S'ils sont expressément stipulés comme étant au forfait, les frais seront considérés comme une estimation et seront facturés à un tarif horaire/journalier fixe. Le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur si toute dite estimation est susceptible d'être dépassée. Toute dépense supplémentaire doit être préalablement convenue par écrit avec l'Acheteur.

5. Emballage

Un bordereau d'emballage indiquant le numéro du Bon de Commande doit accompagner chaque expédition. Les emballages doivent comporter le numéro de commande de l'Acheteur et indiquer les poids brut, à vide, et net, ou la quantité selon les besoins. Aucun frais d'emballage ne sera supporté par l'Acheteur sauf accord contraire écrit. L'emballage sera conforme à l'ensemble des lois et réglementations locales et internationales applicables.

6. Modalités de paiement

Toute facturation est subordonnée à la livraison des Marchandises et/ou à la fourniture des Services.

(1) Sauf indication contraire sur le Bon de Commande, le montant facturé par le Vendeur pour des Marchandises ou Services sera dû par l'Acheteur au terme d'un délai de soixante (60) jours si l'Acheteur est basé aux États-Unis ou au Canada et quarante-cinq (45) jours si l'Acheteur est basé au sein des régions EMOA (Europe-Moyen-Orient-Afrique) ou APAC (Asie Pacifique), suivant la date d'émission de chaque facture (« Date d'échéance »).

(2) Si le paiement n'est pas effectué par l'Acheteur avant la Date d'échéance, le Vendeur sera habilité, de plein droit et sans qu'un rappel ne soit nécessaire, à facturer à l'Acheteur des pénalités égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, à compter du jour suivant la Date d'échéance et jusqu'à parfait paiement.

(3) L'ensemble des frais de transport, taxes et frais d'assurance ou autres frais devant être payés par l'Acheteur seront détaillés séparément sur chaque facture.

7. Contrôle de la Qualité

(1) Les Marchandises seront inspectées par le Vendeur avant l'expédition. L'Acheteur peut également conduire une inspection dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de livraison. Après inspection, l'Acheteur peut refuser la livraison d'une ou plusieurs Marchandises si celles-ci sont endommagées ou si elles ne répondent pas aux spécifications ou autres exigences énoncées sur le Bon de Commande ou autrement notifiées au Vendeur. Sans préjudice de ses droits, notamment à réparation, l'Acheteur se réserve la possibilité de faire remplacer par le Vendeur, dans les plus brefs délais, les Marchandises refusées ou de retourner les Marchandises en vue d'un remboursement intégral, au prix facturé. Le Vendeur supportera

l'ensemble des frais de manutention et de transport, ainsi que les coûts d'emballage des Marchandises refusées et remplacées.

(2) Si les Services fournis à l'Acheteur s'avèrent non-conformes aux attentes légitimes de l'Acheteur ou aux spécificités énoncées dans le Bon de Commande ou autrement convenues, l'Acheteur en informera le Vendeur par lettre recommandée avec avis de réception. Le Vendeur disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour prendre les mesures nécessaires et remédier aux défauts dénoncés par l'Acheteur. Si, au-delà de ce délai, les Services demeurent non-conformes, l'Acheteur pourra résilier le Contrat de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'une intervention judiciaire ne soit nécessaire, et sans préjudice de son droit à réparation.

(3) Dans la mesure permise par la loi, l'Acheteur se réserve le droit de ne pas payer, en tout ou partie, le montant facturé, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations du Vendeur, notamment en cas de défauts affectant une ou plusieurs Marchandises ou si l'exécution des Services ne satisfait pas au niveau de service convenu ou, si aucun n'est convenu, aux normes de l'industrie applicables. Dans cette hypothèse, le Vendeur sera mis en mesure de contrôler la réalité de l'inexécution ou mauvaise exécution dénoncée par l'Acheteur.

8. Garantie

(1) Le Vendeur garantit que l'ensemble des Marchandises livrées en vertu des présentes sont exemptes de défaut de matériau ou de fabrication et sont conformes aux spécifications et exigences énoncées sur le Bon de Commande ou ainsi qu'il est autrement convenu, aux schémas, critères de performance ou échantillons spécifiés ou fournis.

(2) Si rien d'autre n'est convenu sur le Bon de Commande, la présente garantie s'appliquera pendant une durée de douze (12) mois à compter de l'acceptation de la livraison des Marchandises.

(3) La garantie prévue aux articles 8(1) et 8(2) ne fait pas obstacle à l'application pleine et entière de l'ensemble des garanties légales du Vendeur.

(4) Le Vendeur s'engage à affecter un personnel suffisamment, faisant preuve de toutes les compétences et la diligence raisonnables, pour exécuter les Services. Le Vendeur se conformera en toutes circonstances aux spécifications énoncées sur le Bon de Commande ou autrement convenues. La bonne exécution des Services sera garantie par le Vendeur pendant une durée de douze (12) mois à compter de la réception desdits Services. Les Services non-conformes seront ré-exécutés dans les plus brefs délais et tout livrable résultant sera resoumis à l'Acheteur pour acceptation.

9. Titre de Propriété, Risque, Renonciation aux Privilèges, Procédure collective

(1) Dès l'acceptation de la livraison au point désigné, la propriété des Marchandises, ainsi que le risque de perte desdites Marchandises seront transférés à l'Acheteur. Si aucun point de livraison n'est désigné, le transfert opérera à l'adresse d'expédition de l'Acheteur sur le Bon de Commande.

(2) En cas de réalisation des Services sur un ouvrage, celui-ci sera sous la garde et aux risques et périls du Vendeur jusqu'à la date de réception sans réserve des Services par l'Acheteur.

(3) Dans la mesure permise par la loi, le Vendeur renonce à tous privilèges (légaux ou conventionnels) sur tous les biens corporels et incorporels objets du Bon de Commande dont il dispose actuellement ou peut disposer ultérieurement suite à la fourniture des Marchandises en vertu des présentes.

(4) En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Vendeur, l'Acheteur pourra résilier toute commande en cours non-exécutée, dans le respect de l'article L. 622-13 du Code de commerce ou toute autre législation applicable.

10. Factures

(1) Chaque expédition doit faire l'objet d'une facture séparée.

(2) Les factures du Vendeur indiqueront le numéro du Bon de Commande et devront, conformément à l'article L. 441-3 du Code de commerce, mentionner notamment le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que la date à laquelle le règlement doit intervenir.

(3) Les factures seront accompagnées d'un (i) connaissance original, (ii) « reçu de retrait d'expéditeur » exprès, ou (iii) en cas d'expéditions prépayées, d'un bon de transport payé original.

(4) Les montants facturés correspondront à la quantité de Marchandises et Services acceptés par l'Acheteur, au prix énoncé sur le Bon de Commande ou autrement convenu, et aux éventuels taxes et frais supplémentaires mis à la charge de l'Acheteur comme indiqué aux Articles 4 et 11 des présentes, les frais étant détaillés dans la facture.

11. Taxes

L'Acheteur sera responsable du paiement de l'ensemble des taxes d'exportation, de vente, d'utilisation, sur les biens ou autres taxes prélevées sur les Marchandises et Services fournis à l'Acheteur en vertu du Bon de Commande, autres que les taxes imposées selon le revenu du Vendeur. Sauf indication contraire éventuelle sur le Bon de Commande, le prix stipulé sur le Bon de Commande comprendra toutes dites taxes.

12. Propriété de l'Acheteur

Le Vendeur reconnaît que l'ensemble des informations, données, rapports, dossiers et supports, y compris les outils fournis ou spécifiquement payés par l'Acheteur, (collectivement, « Propriété de l'Acheteur »), transmis au Vendeur dans le cadre de l'exécution du Contrat (i) demeureront la propriété de l'Acheteur, (ii) pourront être restituées ou détruites à tout moment sans coût supplémentaire sur demande de l'Acheteur, (iii) seront utilisés uniquement pour exécuter le Bon de Commande de l'Acheteur, (iv) seront tenus séparés des autres supports ou outils, et (v) seront clairement identifiés comme étant la propriété de l'Acheteur. Le Vendeur assume toutes responsabilités en cas de perte ou dommage afférent(e) à la Propriété de l'Acheteur, à l'exception de l'usure normale.

13. Propriété Intellectuelle

Si le Contrat porte en tout ou partie sur le développement pour l'Acheteur de toute Marchandise ou sur la fourniture de tout Service pouvant déboucher sur la création d'un droit de propriété intellectuelle :

(1) Le Vendeur transmet par les présentes à l'Acheteur et aux Affiliés l'ensemble des droits portant sur les éléments (notamment les secrets industriels, marques, inventions, améliorations, idées, découvertes, logiciels et autres œuvres, données, et savoir-faire) brevetables ou autrement protégeables, conçus, créés, ou mis pour la première fois en pratique, dans le cadre de l'exécution du Contrat. À la demande et aux frais de l'Acheteur, le Vendeur et ses employés et sous-traitants prendront l'ensemble des mesures nécessaires en vue d'assurer l'obtention du titre de propriété intellectuelle au bénéfice de l'Acheteur et/ou à tout Affilié, et de permettre à celui-ci de rendre opposable le titre de propriété intellectuelle ainsi obtenu. L'Acheteur et les Affiliés pourront, à leur discrétion exclusive, apporter toute modification, de quelque nature que ce soit, audit titre de propriété intellectuelle. Le Vendeur divulguera dans les plus brefs délais à l'Acheteur et à tout Affilié, par écrit, l'existence de tout élément protégeable lié à des Marchandises produites ou à des Services rendus dans le cadre de l'exécution du Contrat.

(2) Sauf stipulation contraire du Bon de Commande, le Vendeur octroie par les présentes à l'Acheteur, aux Affiliés et aux tiers agissant pour leur compte une licence non-exclusive, perpétuelle, mondiale, gratuite et irrévocable, comprenant le droit d'octroyer des sous-licences, permettant au licencié d'utiliser ou modifier tout élément protégé par un titre de propriété intellectuelle appartenant au Vendeur, qui est incorporée à ou utilisée avec toute Marchandise développée dans le cadre des Services.

(3) Aucun(e) licence ou droit, directement ou par implication, n'est octroyé(e) au Vendeur ou à ses sous-traitants ou leurs employés respectifs pour utiliser les éléments protégés par un titre de propriété intellectuelle appartenant à l'Acheteur ou à un Affilié, notamment l'utilisation du nom de l'Acheteur ou d'un Affilié ou l'un(e) quelconque des marques de commerce, logos et dessins ou modèles de l'Acheteur ou d'un Affilié (i) à toute fin publicitaire, promotionnelle ou autre sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur ou de l'Affilié

concerné ; ou (ii) sur tout produit non vendu à l'Acheteur ou autrement cédé à toute personne autre que l'Acheteur.

14. Atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle

(1) Le Vendeur garantit que les Marchandises et Services ne constituent une contrefaçon d'aucun brevet ou ne portent atteinte à aucun autre droit de propriété intellectuelle.

(2) Le Vendeur défendra, à ses propres frais, l'Acheteur et l'ensemble des Affiliés, leurs agents et clients respectifs, ainsi que les mandataires, employés, agents et clients de chacun d'entre eux, et indemnisera pleinement ces derniers pour tous frais engagés (honoraires d'avocat raisonnables compris) et pour tous dommages-intérêts auxquels il seraient éventuellement condamnés suite à la réclamation d'un tiers pour contrefaçon de tout(e) brevet, droit d'auteur, marque ou autre droit de propriété (notamment appropriation illicite de secrets industriels) fondée sur tout(e) Marchandise, Service ou l'utilisation de ces derniers par l'Acheteur ou par un Affilié. Le Vendeur s'interdit de conclure tout accord transactionnel pouvant porter atteinte à l'image ou aux droits des personnes bénéficiaires de la présente garantie.

(3) Si l'utilisation par l'Acheteur de l'un(e) quelconque des Marchandises ou Services est interdite par un tribunal pour atteinte à un(e) brevet, droit d'auteur, marque ou autre droit de propriété détenu(e) par un tiers, le Vendeur devra, dans les plus brefs délais, (i) soit obtenir, sans frais pour l'Acheteur, le droit de continuer d'utiliser les Marchandises ou Services sans restriction ; (ii) soit fournir à l'Acheteur, sans frais pour lui, des Marchandises ou Services de remplacement substantiellement équivalent(e)s aux Marchandises ou Services interdit(e)s en termes de fonctionnalité et d'exécution.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas lorsque la contrefaçon ou la violation du droit de propriété intellectuelle faisant l'objet du recours est le résultat direct d'exigences de développement spécifiques imposés, par écrit, au Vendeur par l'Acheteur sauf lorsque la propriété intellectuelle du tiers est sciemment incorporée par le Vendeur aux Marchandises ou aux Services sans l'approbation préalable écrite de l'Acheteur.

15. Responsabilité

(1) Sauf stipulation contraire dans les présentes, la responsabilité maximum de l'Acheteur envers le Vendeur relative à tout manquement, négligence ou faute, relevé(e) à l'occasion de l'exécution du Contrat, ne dépassera pas un montant égal à 110 % du montant des factures payées par l'Acheteur en exécution du Contrat.

(2) Sauf stipulation contraire dans les présentes, l'Acheteur décline toute responsabilité, découlant de tout fait délictueux, de toute omission ou négligence, de toute violation d'obligation contractuelle ou légale ou autre, quant à ce qui suit :

(i) perte de profits ; ou

(ii) perte de réputation ; ou

(iii) perte d'activités ; ou

(iv) perte d'opportunités commerciales ; ou

(v) perte d'économies anticipées ; ou

(vi) perte ou corruption de données ou d'informations ; ou

(vii) tout préjudice indirect qu'il soit ou non raisonnablement prévisible, raisonnablement envisageable, ou effectivement envisagé(e) par les parties au moment de l'acceptation du Bon de Commande.

(3) Aucune disposition des présentes conditions générales n'est destinée à limiter ou exclure la responsabilité de l'une ou l'autre des parties en cas de fraude, de dol, de décès ou préjudice corporel résultant d'une négligence ou d'une faute ou toute autre responsabilité qui ne peut pas être exclue ou limitée selon la loi.

(4) Le Vendeur s'engage à indemniser l'Acheteur et les Affiliés, et leurs successeurs, ayants droit, employés, mandataires, clients, et tout utilisateur des Marchandises et Services pour tous les frais engagés (honoraires d'avocat compris), pour tous les dommages-intérêts auxquels ils seraient éventuellement condamnés, et pour tous les préjudices causés à toute personne ou tout bien ayant pour origine (i) tout(e) acte ou omission de la part du Vendeur ou de la part de ses employés, agents, ou sous-traitants ; ou (ii) tout défaut des

Marchandises causé directement ou indirectement par un(e) acte ou omission du Vendeur dans l'exécution du Bon de commande, ou causé par la fabrication ou l'utilisation régulières des Marchandises.

(5) Le droit à indemnisation dont bénéficient l'Acheteur et ses Affiliés aux termes des présentes comprendra toutes les pertes et frais (honoraires d'avocat raisonnables compris) encourus par tout Affilié.

16. Force Majeure

L'une ou l'autre des parties sera dispensée de ses obligations en vertu des présentes si elle est en incapacité d'exécution en raison d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de sa volonté, notamment en cas d'incendies, inondations, accidents, troubles civils, catastrophes naturelles, guerre, embargos gouvernementaux à l'exception toutefois des grèves, conflits du travail, pénuries non anticipées sur le marché de main-d'œuvre, de matières premières, ou de fournitures. Nonobstant ce qui précède, les obligations peuvent faire l'objet d'une dispense uniquement si la partie touchée par lesdites circonstances ou ledit événement (i) adresse à l'autre partie une notification par écrit desdites circonstances ou dudit événement dans les plus brefs délais après leur/sa survenue ; (ii) s'est pleinement conformée à l'Article 26 des présentes conditions générales (Continuité des activités) ; et (iii) s'est efforcée au mieux de minimiser l'impact desdites circonstances ou dudit événement. L'autre partie peut, à sa discrétion, résilier unilatéralement le Contrat si lesdites circonstances ou ledit événement perdure(nt) pendant plus de trente (30) jours.

17. Informations confidentielles

(1) Sauf mention contraire, toute information transmise par l'Acheteur et les Affiliés dans le cadre de l'exécution du Contrat est confidentiel (« Informations confidentielles »). Le Vendeur protégera la confidentialité des Informations confidentielles de l'Acheteur et des Affiliés de la même manière qu'il protège la confidentialité de ses propres informations confidentielles, et en faisant preuve dans tous les cas d'un degré de diligence au moins raisonnable. « Informations confidentielles » désignera les (i) listes de clients, contrats existants avec des fournisseurs et des partenaires commerciaux ; (ii) propositions de prix, informations, données et plans financiers et autres informations, données et plans commerciaux ; (iii) méthodes, savoir-faire, processus, dessins ou modèles, produits, logiciels informatiques ; (iv) informations de recherche et développement ; (v) Données à caractère personnel (voir article 23 des présentes conditions générales) de l'Acheteur et des Affiliés ; et (vi) toute autre information identifiée par écrit comme étant confidentielle ou information dont le Vendeur connaissait le caractère confidentiel ou que le Vendeur aurait dû raisonnablement considérer comme étant confidentielle.

(2) Sauf instruction contraire de la part de l'Acheteur, le Vendeur s'engage à s'abstenir, à tout moment, pendant ou après la durée du Contrat, (i) d'utiliser des Informations confidentielles à ses propres fins ou à celles d'un tiers ; (ii) de divulguer ou permettre la divulgation à toute personne (autre que des sous-traitants et des tiers ; à condition que lesdits sous-traitants et tiers soient liés par des obligations de confidentialité substantiellement similaires aux conditions des présentes) toute Information confidentielle ; ou (iii) de permettre à toute personne d'examiner et/ou d'effectuer des copies de tout rapport ou tout document contenant lesdites ou se rapportant auxdites Informations confidentielles. Sauf mention contraire, par écrit, aucune information transmise par le Vendeur à l'Acheteur ou à un Affilié ne sera considérée comme confidentielle.

(3) Les obligations énoncées dans le présent article ne sauront s'appliquer aux informations pour lesquelles le Vendeur peut établir (i) qu'elles sont devenues accessibles au public sans aucun(e) acte ou omission du Vendeur ; (ii) qu'elles étaient en la possession légale du Vendeur avant leur éventuelle divulgation ; (iii) qu'elles ont été divulguées au Vendeur par un tiers qui ne viole aucune obligation de confidentialité ; ou (iv) qu'elles ont été développées indépendamment par le Vendeur sans utiliser les Informations Confidentielles et sans tirer profit de ces dernières. Le Vendeur pourra en outre divulguer des Informations Confidentielles si elle en est contrainte par une autorité administrative, par un tribunal compétent ou par la loi, à condition que le Vendeur en informe l'Acheteur dans les plus brefs délais et lui donne ainsi l'opportunité de sauvegarder ses droits.

(4) Au terme ou à la résiliation du présent Bon de Commande, l'ensemble des Informations confidentielles seront retournées dans les plus brefs délais à l'Acheteur sur demande écrite.

18. Publicité

Le Vendeur s'engage à ne pas faire la publicité du fait que le Vendeur a fourni à l'Acheteur les Marchandises ou Services, ou du fait que l'Acheteur recommande le Vendeur ou ses produits, sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur.

19. Cession et Sous-traitance

Le Vendeur s'engage à ne pas céder ou sous-traiter le Contrat ou tout(e) droit ou obligation en vertu des présentes, sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur. Si, ayant obtenu le consentement de l'Acheteur, le Vendeur sous-traite les obligations qui sont les siennes aux termes du Contrat, il conclura un contrat par écrit avec son sous-traitant, imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles imposées au Vendeur aux termes du Bon de Commande et des présentes conditions générales. Le Vendeur demeurera pleinement responsable de l'exécution de ses obligations par tout sous-traitant.

20. Contrat indivisible

(1) Le Bon de Commande, les présentes conditions générales, et l'acceptation du Vendeur (définie à l'Article 2) constituent l'intégralité du Contrat liant l'Acheteur et le Vendeur, et peuvent être modifiés par les deux parties uniquement par écrit.

(2) Chaque partie reconnaît qu'en concluant le présent Contrat, elle ne s'est pas fondée sur une quelconque affirmation, déclaration, assurance ou garantie (soumise négligemment ou innocemment) autre que celles expressément énoncées sur le Bon de Commande. Aucune disposition de la présente clause ne sera interprétée comme limitant ou excluant toute responsabilité en cas de fraude.

21. Conformité

(1) Les Marchandises et Services seront fournis conformément aux exigences légales et aux normes de l'industrie applicables, notamment eu égard à :

- La lutte contre le trafic d'influence/lutte contre la corruption, y compris la loi Bribery Act 2010 (loi de 2010 relative à la lutte contre le trafic d'influence), la loi US Foreign Corrupt Practices Act (loi américaine relative aux pratiques de corruption à l'étranger) et la loi Sapin II (loi française relative à la lutte contre la corruption) ;
- L'obtention du marquage CE, des autorisations nécessaires ainsi que des certificats de vente dans le(s) pays où les Marchandises sont livrées.

(2) Le Vendeur s'interdit tout recours direct et/ou indirect au travail dissimulé et à l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler sur le territoire français. Il fournira à l'Acheteur l'ensemble des documents permettant à se dernier de procéder aux vérifications adéquates, conformément aux article R 8222-1 et suivants et D 8254-1 et suivants du Code du travail. Le Vendeur prendra à sa seule charge toutes les conséquences administratives, civiles ou pénales résultant d'un éventuel non-respect par lui de la législation du travail.

(3) Le Vendeur garantit qu'il se conformera à l'ensemble des lois, exigences et réglementations environnementales, de santé et de sécurité locales et internationales applicables, dans notamment :

- (i) La Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ROHS) (ou la dernière version de celle-ci) ;
- (ii) La Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (ou la dernière version de celle-ci) ; et
- (iii) Le Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (ou la dernière version de celui-ci). ;
- (iv) La Convention de Stockholm du 22 mai 2001 portant sur les polluants organiques persistants (POP) et tous(toutes) les lois et règlements en découlant et notamment le Règlement (CE) n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;
- (v) Le Règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement Européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

(vi) La liste GADSL.

Le Vendeur coopérera avec l'Acheteur pour obtenir toutes les autorisations environnementales requises pour les Marchandises sur le(s) territoire(s) pertinent(s), et, sur demande, fournira à l'Acheteur (ou à l'autorité gouvernementale, le cas échéant) toutes les informations concernant ses activités ou toutes les Marchandises pouvant être exigées par la loi ou les politiques ou normes de l'Acheteur. Le Vendeur et ses Marchandises devront être conformes aux normes techniques applicables de l'Acheteur et à toute spécification environnementale supplémentaire. Pour toutes les Marchandises nécessitant une fiche de données de sécurité, le Vendeur, lui-même ou par l'intermédiaire de son Représentant unique ou de ses fournisseurs, effectuera et tiendra à jour tout enregistrement ou toute notification ou liste de toute substance faisant partie des Marchandises lorsque lesdites Marchandises sont commercialisées et/ou vendues. Le Vendeur convient d'assumer, ou d'exiger que ses fournisseurs assument, toute obligation de conduire une évaluation ou analyse des alternatives (AA) pour toute Marchandise contenant une substance chimique devant faire l'objet d'une AA en vertu d'une initiative d'éco-chimie. Le Vendeur convient de notifier immédiatement à l'Acheteur tout changement apporté aux Marchandises impactant les obligations du Vendeur en vertu du présent Article. Le Vendeur garantit que tout matériel retourné au Vendeur par l'Acheteur sera mis au rebut, recyclé, récupéré, ou régénéré et non pas mis en décharge, conformément à l'ensemble des lois et réglementations environnementales ou relatives à la responsabilité étendue des producteurs internationales, locales et de l'Union Européenne applicables au sein du pays de traitement final des matériels. Le Vendeur fera appel aux prestataires approuvés par l'Acheteur pour la mise au rebut.

(4) À la demande de l'Acheteur, le Vendeur coopérera avec l'Acheteur pour se conformer à tout(e) autorisation, notification ou enregistrement pour les Marchandises sur d'autres territoires identifiés par l'Acheteur, et fournira à l'Acheteur (ou à l'autorité gouvernementale, le cas échéant) les informations associées concernant les activités du Vendeur ou les Marchandises.

(5) Le Vendeur se conformera aux politiques pertinentes de l'Acheteur notifiées au Vendeur, y compris le Code de Conduite des Fournisseurs Pitney Bowes (publié à l'adresse suivante <http://www.pitneybowes.com/us/our-company/corporate-responsibility/working-with-suppliers.html>).

(6) Le personnel du Vendeur se conformera aux règles du site s'appliquant sur le(s) site(s) où des Services doivent être exécutés ou des Marchandises livrées et qui sont communiquées au Vendeur/à son personnel.

22. Importation/Exportation

(1) Le Vendeur s'engage par les présentes à se conformer à l'ensemble des réglementations d'importation et d'exportation applicables, et atteste qu'il obtiendra l'ensemble des autorisations gouvernementales, licences, permis, certificats d'inspection, dédouanements nécessaires, ou autre documentation exigée par les lois du pays de provenance, du pays de destination, et de tout autre pays par lequel les Marchandises peuvent transiter. Dans le cadre de ladite obligation, le Vendeur convient que l'ensemble des livrables porteront la marque de leur Pays d'Origine, et qu'un numéro de Nomenclature tarifaire douanière harmonisée, de Pays d'Origine, de Classification de contrôle des exportations et une Évaluation précis seront fournis au moment où le produit est expédié à l'Acheteur. Le Vendeur convient également de fournir un Certificat d'Origine conforme et exact, selon le format prescrit par l'Acheteur, pour chaque produit, au moment de l'expédition, et de fournir à l'Acheteur toute information supplémentaire nécessaire pour donner des preuves à l'appui de toute réclamation ou défense se rapportant à la Classification, au Pays d'Origine, et à l'Évaluation des livrables, ainsi qu'il est exposé ci-dessus. Le Vendeur convient d'indemniser l'Acheteur pour toute réclamation se rapportant à l'exactitude des certificats fournis par le Vendeur. Enfin, le Vendeur convient de ne pas s'approvisionner en livrables en vertu du présent Contrat à Cuba, en Iran, au Soudan, en Syrie, et en Corée du Nord ou auprès de tout autre pays ou individu soumis à des restrictions générales en vertu des lois et réglementations américaines.

(2) Chaque Partie assure par les présentes à l'autre partie que, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable par écrit du Ministère du Commerce américain ou d'être autrement autorisée par les Réglementations d'administration des exportations du Ministère du Commerce américain, elle n'exportera ou ne divulguera autrement, directement ou indirectement, aucun(e) technologie ou logiciel reçu(e) de la part de l'autre Partie ou elle ne permettra pas au produit direct de ces derniers d'être expédié, ou d'être divulgué directement ou

indirectement, vers toute destination qui est interdite par le Gouvernement américain ou vers tout ressortissant étranger qui est interdit par le Gouvernement américain.

23. Protection des Données

(1) Les parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions applicables de la Réglementation sur la Protection des Données. Le présent article 23 ne dispense, ni supprime ni ne remplace les obligations auxquelles sont tenues les parties en vertu de la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles mais vient en supplément.

(2) Les parties reconnaissent qu'en vertu de la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles, l'Acheteur est le responsable de traitement et le Vendeur est le sous-traitant (les termes "responsable de traitement" et "sous-traitant" ont le sens défini dans la Réglementation sur la Protection des Données).

(3) Sans préjudice de la généralité de l'article 23 (1), le Vendeur devra, en ce qui concerne l'ensemble des Données Personnelles (telles que définies dans la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles) traitées dans le cadre de l'exécution par le Vendeur de ses obligations au titre des présentes conditions générales :

(i) traiter ces Données Personnelles uniquement sur les instructions écrites de l'Acheteur, sauf si le Vendeur est tenu, par les lois de tout membre de l'Union européenne ou par les lois de l'Union européenne applicables au Vendeur, de traiter les Données Personnelles ("Réglementation Applicable en matière de Traitement des Données Personnelles"). Lorsque le Vendeur s'appuie sur les lois d'un membre de l'Union européenne ou sur le droit de l'Union européenne comme base du traitement des Données Personnelles, le Vendeur en informera rapidement l'Acheteur avant d'effectuer le traitement requis par la Réglementation Applicable sur le Traitement des Données Personnelles, à moins que ladite Réglementation Applicable sur le Traitement des Données Personnelles n'interdise au Vendeur d'en informer l'Acheteur ;

(ii) s'assurer qu'il a mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées, revues et approuvées par l'Acheteur, pour se protéger contre le traitement non autorisé ou illégal des Données Personnelles et contre la perte accidentelle ou la destruction ou l'endommagement des Données Personnelles, et contre tout au préjudice qui pourrait résulter du traitement non autorisé ou illégal ou de la perte accidentelle, de la destruction ou de l'endommagement accidentel et de la nature des données à protéger, vu l'état de l'évolution technologique et le coût de la mise en œuvre ces mesures (ces mesures peuvent inclure, le cas échéant, la pseudonymisation et le cryptage des Données Personnelles, garantissant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la fiabilité de ses systèmes et services, que la disponibilité et l'accès aux Données Personnelles peuvent être rétablis en temps utile après un incident, et de l'évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles qu'il a adoptées) ;

(iii) s'assurer que tout le personnel qui a accès aux Données Personnelles et/ou à leur traitement est tenu de préserver la confidentialité des Données Personnelles ; et

(iv) ne pas transférer de Données Personnelles en dehors de l'Espace Economique Européen à moins que le consentement écrit préalable de l'Acheteur ait été obtenu et que les conditions suivantes soient remplies:

(a) l'Acheteur ou le Vendeur a fourni des garanties suffisantes en relation avec le transfert ;

(b) la Personne Concernée (telle que définie dans la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles) dispose de droits exécutoires et de recours juridiques efficaces ;

(c) le Vendeur se conforme à ses obligations relatives à la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles en assurant un niveau de protection adéquat à toutes les Données Personnelles qui sont transférées ; et

(d) le Vendeur se conforme aux instructions raisonnables qui lui ont été notifiées à l'avance par l'Acheteur en ce qui concerne le traitement des Données Personnelles ;

(e) aider l'Acheteur à répondre à toute demande d'une Personne Concernée et à assurer le respect de ses obligations relatives à la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles en ce qui concerne la sécurité, les notifications de violation, les études d'impact et les consultations avec les autorités de contrôle ou les régulateurs ;

(f) informer l'Acheteur sans retard injustifié dès qu'il prend connaissance d'une violation des données personnelles ;

(g) sur instruction écrite de l'Acheteur, supprimer ou restituer les Données Personnelles et leurs copies à l'Acheteur lors de la résiliation du Bon de Commande, à moins que la Réglementation sur le Traitement des Données Personnelles applicable ne l'oblige à stocker les Données Personnelles ; et

(h) tenir des dossiers et des renseignements complets et exacts pour démontrer qu'il se conforme au présent article 23.

(4) L'Acheteur ne consent pas à ce que le Vendeur nomme un tiers chargé du traitement des Données Personnelles dans le cadre des présentes conditions générales.

(5) L'acheteur peut à tout moment, moyennant un préavis d'au moins 30 jours, réviser le présent article 23 en le remplaçant par tout dispositif applicable aux clauses standard de sous-traitants ou des termes similaires faisant partie d'un modèle de certification applicable.

(6) Le Vendeur accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'Acheteur et tous les autres Affiliés de l'Acheteur, ainsi que leurs successeurs, cessionnaires, employés, représentants, clients et utilisateurs des Marchandises et Services contre toute perte ou dépense (y compris les honoraires d'avocat), résultant de tout manquement ou défaut du Vendeur de se conformer au présent article 23.

24. Statut de Contractant

Si le Bon de Commande concerne, en totalité ou en partie, l'exécution de Services, le Vendeur reconnaît ce qui suit :

(1) Le Vendeur, ses employés et sous-traitants sont engagés en tant que contractants indépendants, à titre non-exclusif, et non pas en tant qu'employés ou agents agréés de l'Acheteur et ne se présenteront pas comme étant des employés ou agents agréés de l'Acheteur. En outre, ni le Vendeur ni ses employés ou sous-traitants ne seront habilités à conclure tout contrat ou engagement au nom ou pour le compte de l'Acheteur.

(2) Aucun des avantages fournis par l'Acheteur à ses employés (notamment salaire, primes ou bonus, régimes de retraite, épargne différée, stock-options, invalidité, mutuelles médicales ou dentaires) ne sera proposé au Vendeur, à ses employés ou ses sous-traitants. Dans le cas où le Vendeur et ses employés ou sous-traitants pourraient devenir éligibles à tout programme d'avantages mis en place par l'Acheteur (quel(le) que soit le moment ou la raison de l'éligibilité), le Vendeur renonce par les présentes à son droit de participer aux programmes.

(3) L'ensemble des employés ou sous-traitants auxquels le Vendeur fait appel seront réputés être des agents ou employés du Vendeur et lesdits employés ou sous-traitants ne seront pas considérés comme des employés, agents, ou sous-traitants de l'Acheteur à quelque fin que ce soit. Le Vendeur assume la pleine responsabilité de tous les actes de l'ensemble desdits employés et sous-traitants lors de l'exécution du Bon de Commande. Eu égard à tous ses employés et sous-traitants, le Vendeur convient d'être responsable du paiement de leur rémunération et de toutes les obligations fiscales et autres obligations légales, notamment la retenue à la source et la déclaration des impôts sur le revenu et des contributions de sécurité sociale, les paiements des cotisations de sécurité sociale et de chômage et l'obtention des niveaux coutumiers d'assurance contre les accidents du travail et d'assurance de responsabilité civile générale imposés auxdits employés et sous-traitants par la loi applicable et le recouvrement, le versement et le paiement de toute taxe de vente, d'utilisation ou taxe similaire applicable.

(4) Ni le Vendeur ni ses employés ou sous-traitants ne seront couverts au titre de toute assurance que l'Acheteur peut souscrire pour ses employés ou activités.

(5) Les Services seront rendus rapidement et dûment par le Vendeur, à condition, toutefois, que le Vendeur exécute lesdits Services indépendamment, plutôt que conformément aux instructions et au contrôle de tout employé de l'Acheteur. Le Vendeur sera habilité à exercer dans le cadre de la prestation des Services le pouvoir discrétionnaire et le jugement appropriés pour se conformer à son statut de contractant indépendant notamment en établissant des calendriers et des horaires de travail et en contrôlant l'ensemble des autres moyens et méthodes d'exécution des Services en vertu du Contrat.

25. Assurance

Le Vendeur souscrira et conservera, à ses propres frais, pour lui-même, ses employés et sous-traitants, toute couverture d'assurance pouvant être exigée par la loi applicable, y compris une assurance contre les accidents du travail. De plus, le Vendeur souscrira et conservera en vigueur, à ses propres frais, toute couverture d'assurance requise ainsi qu'il est spécifié sur le Bon de Commande ou ainsi qu'il est publié sur le site Internet de l'Acheteur. Le Vendeur fournira sur demande à l'Acheteur des copies des attestations d'assurance.

26. Continuité des Activités

(1) Le Vendeur reconnaît que l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat jouera un rôle capital dans l'engagement de fourniture de produits et/ou de service clients de l'Acheteur, et que les activités du Vendeur doivent être résilientes et capables de supporter les effets de perturbations des services.

(2) Le Vendeur déclare et garantit qu'il dispose d'un un plan de continuité des activités documenté, qu'il actualise régulièrement, et qui comprend des dispositions et procédures préalables (i) pour répondre à un événement ou une situation susceptible de suspendre, de retarder, d'entraver ou d'empêcher la fourniture de Marchandises ou Services par le Vendeur à l'Acheteur, (ii) pour s'assurer que la livraison de Marchandises et l'exécution de Services se poursuivent avec une perturbation minimale et (iii) pour notifier à ses clients, Acheteur compris, tout dit événement en conséquence (« Plan de Continuité des Activités »).

(3) Le Vendeur convient de remettre une copie de son Plan de Continuité des Activités (qui comprend un processus de reprise sur sinistre, de gestion des incidents et des crises) à la demande de l'Acheteur.

(4) Si l'Acheteur s'aperçoit que le Vendeur ne se conforme pas à son Plan de Continuité des Activités, l'Acheteur en notifiera le Vendeur par lettre recommandée avec avis de réception. Le Vendeur devra alors remédier à toute dite non-conformité dans un délai de trente (30) jours. Une prolongation de délai pour une nouvelle durée de trente (30) jours pourra être accordée par l'Acheteur, sur demande motivée du Vendeur. Si, à l'expiration de ce délai, les mesures nécessaires n'ont pas été prises, l'Acheteur pourra résilier unilatéralement le Contrat, de plein droit, sans qu'une intervention judiciaire soit nécessaire, par la remise d'une lettre recommandée avec avis de réception.

27. Droits des Tiers

Sauf stipulation spécifique contraire, aucune personne qui n'est pas une partie au Bon de Commande n'a le droit d'invoquer ou de faire appliquer une quelconque condition des présentes conditions générales. Aucune disposition des présentes conditions générales n'affectera tout(e) droit ou voie de recours d'un tiers disponible en vertu de la loi applicable.

28. Autonomie des Dispositions

Si toute condition ou disposition du Contrat est, en totalité ou en partie, déclarée illégale ou inapplicable en vertu de tout(e) texte législatif ou règle de droit, ladite condition ou disposition ou partie de cette dernière sera réputée ne pas faire partie du Contrat mais la validité et l'applicabilité des autres conditions et dispositions du Contrat ne seront pas affectées.

29. Modification

Aucun(e) modification, amendement, avenant ou renonciation du/au Contrat ou de/à toute partie de ce dernier ne sera exécutoire pour les parties aux présentes à moins d'être formulé(e) par écrit et dûment signé(e) par les deux parties.

30. Renonciation

Une incapacité à tout moment à faire appliquer toute disposition du Contrat n'affectera en aucun cas le droit à une date ultérieure d'exiger une exécution complète du Contrat, et la renonciation à la violation de toute disposition ne sera pas considérée ou déclarée constituer une renonciation à toute violation ultérieure de la disposition ou constituer une renonciation à la disposition même.

31. Survie

Toute disposition des présentes conditions générales qui, explicitement ou implicitement, est destinée à prendre effet ou rester en vigueur après la résiliation ou l'expiration du Contrat demeurera de plein effet.

32. Droit applicable et compétence

Tout litige relatif à la validité des présentes conditions générales d'achat ainsi que tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'acceptation, l'exécution et/ou l'annulation de toute commande régie par les présentes conditions générales, sera soumis au droit interne français, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises et de toute disposition de droit international privé renvoyant à l'application d'un autre droit, et sera de convention expresse de la compétence des juridictions de Paris.